



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 29/01/2021

Numéro de référence : 143

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :	Cour de justice de l'Union européenne	Délégué à la protection des données : Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Coordonnées de contact :	DRHAP_Secretariat@curia.europa.eu	
Service traitant :	Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel	
Sous-traitant :		

Description du traitement

1) Finalité du traitement	Le traitement en question vise à la constitution d'un dossier contenant la totalité des éléments sur les faits reprochés à un fonctionnaire ou agent, ainsi que sur les circonstances
---------------------------	---

Accessible au public

aggravantes ou atténuantes dans lesquels ces faits ont été commis afin de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN ») et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après « AHCC ») de déterminer si un fonctionnaire, ancien fonctionnaire, agent ou ancien agent de la Cour (ci-après "fonctionnaire ou agent") a manqué, intentionnellement ou par négligence, à ses obligations statutaires et, le cas échéant, d'imposer une sanction disciplinaire en application des dispositions du statut des fonctionnaires (ci-après le « statut ») ou du Régime applicable aux autres agents (ci-après le « RAA »).

2) Description du traitement

Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou agent est tenu, au titre des dispositions du statut ou du RAA, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

L'AIPN, l'AHCC ou, en cas de son implication, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après « OLAF ») peuvent décider, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande d'un Membre, d'un directeur général, d'un directeur ou d'un chef de service, de l'ouverture d'une enquête administrative, lorsqu'ont été portés à leur connaissance des éléments qui laissent présumer de la part d'un fonctionnaire ou agent l'existence d'un manquement à ses obligations découlant du statut ou du RAA. Les autorités compétentes peuvent décider, en fonction de la gravité de la faute commise et de la sanction envisagée, si une enquête administrative sera ouverte, avec saisine ou non du conseil de discipline.

À l'issue de l'enquête préliminaire, l'AIPN/AHCC peut décider d'adresser uniquement une mise en garde au fonctionnaire ou agent sans autre suite, de l'ouverture de la procédure disciplinaire, en vertu des dispositions de la section 4 de l'annexe IX du statut, ou de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant le conseil de discipline. En cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'AIPN/AHCC désigne la ou les personnes mandatées par l'Institution pour mener l'enquête. Le Directeur général de l'Administration et le Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel (ci-après la « DRHAP ») sont informés de l'ouverture de l'enquête administrative. Le fonctionnaire ou agent est entendu

personnellement par le conseil de discipline, peut présenter des observations écrites et orales, se faire représenter par une personne de son choix et citer des témoins.

Après la clôture de la procédure, le fonctionnaire et agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire en fonction de la gravité de la faute commise. En cas de faute grave ou d'infraction du droit commun, il peut être suspendu pendant une période déterminée ou indéterminée en conservant la totalité de sa rémunération ou en subissant une retenue pendant une période de 6 mois.

Le présent traitement est effectué conformément aux dispositions applicables, à savoir :

- Articles 22bis, 22ter et 86 du statut ;
- Annexe IX du statut;
- Articles 49, 50, 50bis, 81 et 119 du Régime applicable aux autres agents (RAA) ;
- Décision du Comité administratif du 19 septembre 2011 portant dispositions générales d'exécution relatives aux enquêtes administratives ;
- Décision de la Cour de justice du 12 juillet 2011 portant modification de la décision du 26 octobre 1999 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés
- Décision du Greffier de la Cour de justice du 28 juillet 2004 relative au droit de représentation ou assistance dans une procédure disciplinaire - Conclusion du Conseils des Chefs d'administration n° 231/04.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Fonctionnaires et agents de l'institution visés par l'enquête administrative ou la procédure disciplinaire	Données relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'identification de la personne concernée (nom, prénom, numéro de matricule) - au comportement, à l'action ou à l'inaction de la personne sous enquête faisant l'objet de la procédure disciplinaire - à la qualification juridique de ces actions ou inactions au regard du statut/RAA et des autres obligations auxquelles est soumis la personne concernée - à la responsabilité individuelle de la personne concernée, y compris financière - aux sanctions imposées, le cas échéant, à la personne concernée 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête préliminaire : 2 ans • Enquête administrative sans ouverture d'une procédure disciplinaire : 5 ans • Enquête administrative avec ouverture d'une procédure disciplinaire : durée de conservation de la décision dans le dossier personnel • Conformément aux règles préconisées par le Contrôleur européen à la protection des données (« CEPD »), le dossier de la procédure disciplinaire ne devrait, pas être conservé plus longtemps que la décision infligeant une sanction dans le dossier personnel. En application des règles statutaires, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation, peut, après 3 ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après 6 ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel. L'AIPN décide s'il peut être fait droit à sa demande
Représentants des personnes concernées, avocats, témoins, tiers mentionnés dans le dossier, victimes	Données d'identification, qualité, observations sur les faits relatés, éventuellement avec preuves à l'appui	<ul style="list-style-type: none"> • Le CEPD suggère également que la personne concernée puisse demander la suppression de

Accessible au public

		<p>son dossier disciplinaire après 10 ans. À défaut de cette demande ou de refus de l'AIPN/AHCC compétente, le dossier disciplinaire est conservé pendant une période de 20 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de la possibilité de demander le retrait d'une décision disciplinaire, les décisions versées dans le dossier individuel sont conservées pendant la durée prévue pour ce traitement, à savoir 120 ans après la date de naissance de la personne concernée
--	--	---

<i>3) Destinataires</i>	
<i>a) Au sein de l'institution</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Le Directeur général de l'Administration, le Directeur et les gestionnaires compétents de la DRHAP – L'AIPN/AHCC compétente – Le Conseiller juridique pour les affaires administratives – Les supérieurs hiérarchique et les gestionnaires compétents des services concernés – Le président et les membres du Conseil de discipline – La personne mandatée par la Cour pour mener l'enquête administrative – La personne faisant l'objet de l'enquête et son représentant
<i>b) À l'extérieur de l'institution</i>	L'OLAF, en cas d'implication à une procédure déterminée.

4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Néant.
5) <i>Mesures de sécurité</i>	<p>Les versions papier des documents qui font partie du dossier de la personne concernée (les rapports constitués par l'AIPN/AHCC, les observations écrites présentées par les parties, les avis motivés émis par le Conseil de discipline, ainsi que les propositions et les décisions de l'AIPN/AHCC) sont gardées dans un local sécurisé et dans des armoires fortes en vue d'une sécurisation optimale des données sensibles.</p> <p>La décision finale est versée dans le dossier individuel des personnes concernées.</p> <p>Les fichiers électroniques sont sauvegardés sur des serveurs sécurisés avec mot de passe accessibles uniquement à la personne chargée de l'enquête et aux gestionnaires habilités.</p>
6) <i>Notice d'information</i>	<p>Une notice d'information est accessible sur le site Intranet, dans le Vade-mecum du personnel.</p> <p>Tout fonctionnaire ou agent visé par l'enquête en est immédiatement informé par l'AIPN/AHCC, sauf si et aussi longtemps que cette dernière considère, pour des raisons dûment justifiées, que cette information pourrait nuire au déroulement de l'enquête.</p> <p>La notice d'information est transmise à la personne concernée dès ouverture de l'enquête administrative sur décision de l'AIPN.</p>
7) <i>Limitations des droits</i>	<p>Conformément à l'article 25 du règlement 2018/1725 et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre d'une enquête administrative, d'une</p>

procédure pré-disciplinaire ou disciplinaire.

Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement 2018/1725, ainsi que de l'article 4 du règlement 2018/1725 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21, peut être limitée.

Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'enquête.

Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.
